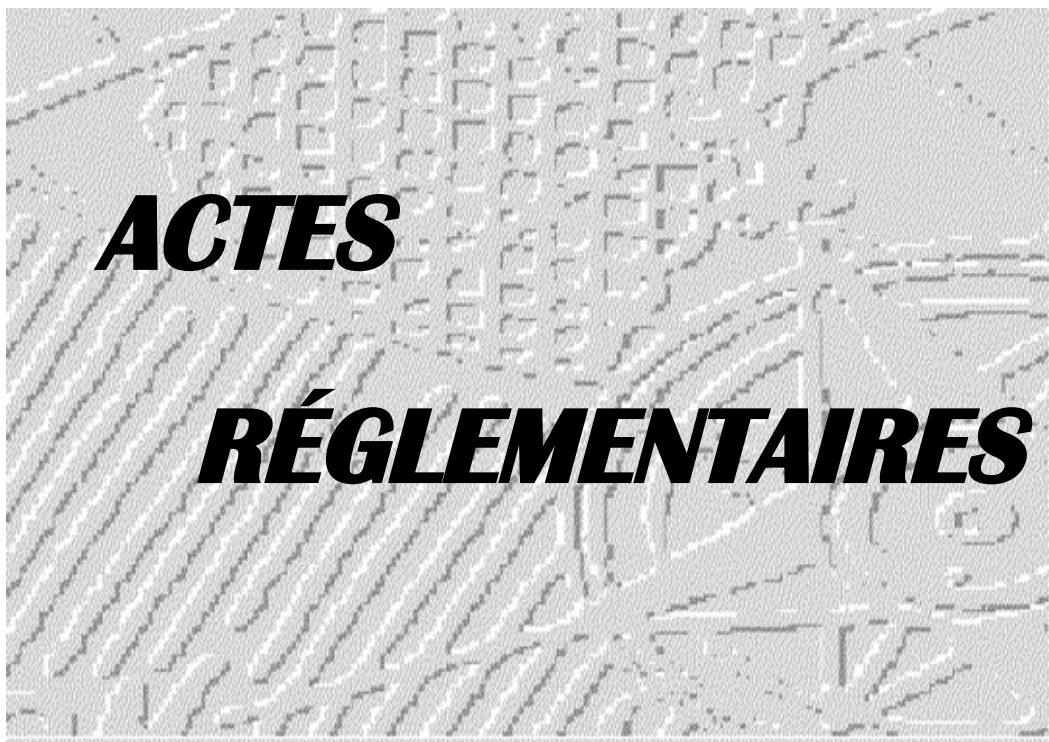


**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
4**



ACTES
RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 31 juillet 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 24004797.....
PORTANT DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE À MONSIEUR JOHN GANGNANT,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES PAR INTÉRIM

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-125-AP.....
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DU PR 9+500
AU PR 12+900 ENTRE LA POSSESSION ET LA GRANDE CHALOUPE (CLASSÉE À GRANDE
CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS
AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-127-AP.....
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2023-166-AP RÉGLEMENTANT DE FAÇON
PERMANENTE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DU PR 1+000 – GIRATOIRE CASERNE LAMBERT
AU PR 14+750 – ÉCHANGEUR PORT-EST (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE ST-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)

4 - ARRÊTÉ N° SRO-2024-008-AP.....
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A DU PR 47+628
AU PR 48+450 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES TROIS-BASSINS (HORS
AGGLOMÉRATION)



ARRETE DAJCP N° 24004797

PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE

**A Monsieur John GANGNANT
Directeur Général des Services par intérim**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°2024-0012 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°2024-0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant** que la Présidente peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux directeurs généraux adjoints ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer matériellement la bonne marche des services dans des conditions de rapidité, et dans l'attente du pourvoi du poste de Directeur Général des Services, il est nécessaire pour la Présidente du Conseil Régional de compléter les délégations de signature de Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint Ressources et désormais, Directeur Général des Services par intérim.

ARRETE :

Article 1 : Les délégations de signature conférées à Monsieur John GANGNANT par l'arrêté DAJCP n° 23000209 du 23 janvier 2023, exercées au titre de Directeur Général Adjoint Ressources sont élargies dans les domaines suivants :

I. Administration générale de la direction

- tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs ou directrices (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces...) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité à l'exception de ceux délégués aux directeurs ou directrices ;
- les ampliements des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs ou directrices ;

- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs ou directrices ;
- les décisions d'autorisation au nom de la Région de renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- les décisions présentant un caractère d'urgence impérieuse ;
- les décisions relatives aux conditions d'exercice des mandats des membres des assemblées régionales ;
- les décisions relatives à l'indemnisation des membres des assemblées régionales et de retraite des élus régionaux ;
- les décisions relatives au financement des moyens des groupes d'élus ;
- les décisions relatives à l'adoption et à la modification des statuts de syndicats mixtes, du comité régional du tourisme, des établissements publics, des groupements d'intérêts publics, et des associations ;
- les décisions d'application de la tarification des services publics de la Région à l'exception de celles relatives à la tarification des services publics de l'éducation ;
- les décisions d'application des remises des pénalités de retard concernant les marchés ou des accords cadres et conventions ;
- les certifications du service fait pour les dépenses relevant des attributions de son service à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale des Services ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction Générale des Services à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale des Services.

II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe du DGS

- les décisions individuelles des agents (congrés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations...)

III. Fonds européens

- les décisions d'ajustement à la mise en œuvre des missions d'autorité de gestion du FEDER, du FSE et d'autorité déléguée du FSE et du FEAMPA ;
- les décisions relatives à la gestion des programmes européens ; y compris dans les relations avec les autorités nationales et communautaires et la transmission des documents prévus par la réglementation à l'État-membre et aux institutions communautaires ;
- les décisions relatives à la clôture annuelle des comptes des programmes européens, et à leur clôture sur la programmation.

IV. Ressources humaines

- les décisions d'affectation ;
- les actes préalables d'une sanction disciplinaire et les décisions portant sanction disciplinaire de 1^{er}, 2^{eme} et 3^{eme} groupe ;
- les courriers de demande de mutation et les courriers au nouvel employeur ;
- les décisions relatives au régime indemnitaire (NBI, IFSE...) ;
- les décisions relatives à la protection fonctionnelle concernant les agents ;
- les actes relatifs aux missions et déplacements des agents (ordre de mission) ;
- les appels à candidatures.

V. Patrimoine

- les décisions de conclusion et de révision du louage de choses ;
- les décisions d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

VI. Contentieux

- les actes introductifs d'instance devant la juridiction administrative ou judiciaire ;
- les mandats pour la représentation en justice, expertise, pour déposer plainte...

VII. Commande publique

1. Passation et exécution des marchés, bons de commandes et accords inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services rattachés directement au DGS

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords cadres ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents, suivant accord cadre, inférieurs ou égaux à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 % , lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

2. Passation des marchés, bons de commandes et accords cadres de ma Région compris entre 40 000 € HT et 215 000 € HT

- toutes décisions concernant la préparation, la passation des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les marchés et accords cadres ;
- les lettres de commandes ;
- les bons de commandes dont le montant est compris entre 40 000 € HT et 215 000 € HT ;
- les marchés subséquents, suivant accord cadre, compris entre 40 000 € HT et 215 000 € HT ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues.

3. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres entre 40 000 € HT et 215 000 € HT des services rattachés directement au DGS

- toutes décisions concernant l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 % , lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 215 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité et lorsque les crédits sont prévus au budget.

4. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT des services non rattachés directement au DGS

Les actes d'exécution des marchés et accords cadres à l'exception de ceux délégués aux directeurs généraux adjoints des services, aux directrices générales adjointes des services, directeurs et directrices dont notamment :

- les décisions de poursuivre, prolongation de délais ;
- les décisions de résiliation du contrat (accord cadre, marché...) ;
- l'application, l'exonération et la réfaction des pénalités ;
- les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles / optionnelles ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction du contrat (marché, accord cadre...) ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 % , lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 215 000 € HT ;
- les exemplaires uniques ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants ;
- les mises en demeure.

5. Les actes de passation et d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 215 000 € HT

- les lettres de rejet des candidatures des offres ;
- En matière d'exécution desdits marchés et accords cadres dans les domaines suivants :
 - les décisions de prolongation de délais ;
 - les décisions de résiliation du contrat (accord cadre, marché...) ;
 - les mises en demeure ;
 - l'application, l'exonération et la réfaction des pénalités ;
 - les décisions d'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction du contrat (marché, accord cadre...) ;
 - les exemplaires uniques ;
 - la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants ;
 - les modifications n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5 % du montant initial du marché ou de l'accord cadre.

Article 2 : Les délégations de signature consenties par le présent arrêté sont exercées par Monsieur John GANGNANT à compter du 1^{er} août 2024 jusqu'au remplacement de la Directrice Générale des Services.

Article 3 : Les délégations de signature peuvent s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur John GANGNANT, les délégations de signature décrites à l'article 1 du présent arrêté seront exercées avec la même étendue et les mêmes limites par Monsieur Didier AUBRY, Directeur Général Adjoint Développement Durable.

Article 5 : Les délégations de signature consenties par le présent arrêté sont exercées, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional et pour la période définie à l'article 2. Elles prennent effet à compter du 1^{er} août 2024, sous réserve que les modalités de notification et de publication prévues aient été réalisées.

Article 6 : L'arrêté DAJCP n° 23000233 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Claudine DUPUY est abrogé.

Article 7 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou à compter de sa mise en ligne sur le site de la Région Réunion.

Article 8 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le

31 JUIL. 2024

La Présidente,



Hugnette BELLO

Notifié le :
Monsieur John GANGNANT,
Directeur Général des Services par intérim

Notifié le :
Monsieur Didier AUBRY
Directeur Général Adjoint Développement Durable.



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-125-AP

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN1 du PR 9+500 au PR 12+900
entre La Possession et la Grande Chaloupe
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultatif départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté conjoint n°2774 en date du 26 octobre 2009 approuvant le Plan de Gestion de Trafic de La Réunion ;

VU les arrêtés préfectoraux antérieurs au transfert des routes nationales à la Région Réunion réglementant la circulation sur la RN1 entre St-Denis et La Possession ;

VU l'arrêté n°P2009-161 en date du 09 décembre 2009 relatif à la gestion de la circulation sur la RN1 du PR1+000 au PR13+000 ;

VU l'arrêté n°P2010-08 du 04 octobre 2010 réglementant la circulation à l'échangeur La Ravine à Malheur sur le territoire de la commune de La Possession ;

VU l'avis favorable de la Commission Transports, Déplacements et Travaux de La Région Réunion en date du 23 avril 2024 ;

VU le compte rendu du 2 juillet 2024 de la réunion de la sous-commission pour la Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transport dans le département de La Réunion (SIST) en date du 03 juin 2024 et l'avis favorable de cette commission ;

VU l'avis favorable de la Commission Permanente de la Région Réunion en date du 21 juin 2024, rapport/RDDEER n°115314 relatif à la modification des seuils de basculement en mode dite "2+1" de la RN1-Route du Littoral entre les PR9+500 et PR12+900 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 23/07/2024 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 22/07/2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sur la RN1 dite Route du Littoral entre les PR 9+500 et 12+900, la circulation sur les 2 voies de la chaussée côté montagne (sens La Possession vers St-Denis) est interdite et basculée sur la chaussée côté mer lorsque la hauteur de pluie cumulée sur 24h dépasse l'un des seuils détaillés à l'article 2 sur l'un des pluviomètres situés aux PR 9+400 et 12+900.

La circulation sur la chaussée côté mer est alors exploitée en mode bidirectionnel alternatif sur 3 voies.

ARTICLE 2 - Les durées de basculement de circulation sont les suivantes en fonction des niveaux de pluviométrie enregistrés :

En période pluvieuse, hauteur de pluie cumulée sur 168h00 (soit 7 jours) supérieure à 120 mm :

- Lorsque la hauteur de pluie cumulée sur 24h00 dépasse les 30 mm mais reste inférieure ou égale à 60 mm, le basculement est maintenu pendant une durée de 18h00 à compter de la fin de l'évènement pluvieux.
- Lorsque la hauteur de pluie cumulée sur 24h00 dépasse les 60 mm, le basculement est maintenu pendant une durée de 24h00 à compter de la fin de l'évènement pluvieux.

En période sèche, hauteur de pluie cumulée sur 168h00 (soit 7 jours) inférieure ou égale à 120 mm :

- Lorsque la hauteur de pluie cumulée sur 24h00 dépasse les 40 mm mais reste inférieure ou égale à 70 mm, le basculement est maintenu pendant une durée de 12h00 à compter de la fin de l'évènement pluvieux.
- Lorsque la hauteur de pluie cumulée sur 24h00 dépasse les 70 mm, le basculement est maintenu pendant une durée de 24h00 à compter de la fin de l'évènement pluvieux.

La fin de l'évènement pluvieux s'entend par une absence de pluie durant au minimum un pas de 6 minutes et concomitamment sur la totalité des pluviomètres concernés par le dépassement de seuil.

Après la fin de l'épisode pluvieux et durant la période de basculement, les pluies isolées dont le cumul sur 12h est inférieur ou égal à 3 mm ne sont pas prise en compte, sauf si elles ont pour conséquence un dépassement de l'un des seuils sur 24h ou sur 168h. Dans ce cas, toutes les pluies sont prises en compte.

En cas de chutes de pierres (hors mitraille) observées sur chaussée dans les dernières douze heures de basculement, la durée du basculement est rallongée de 12h00 à partir de la dernière chute de pierre.

Lorsque les circonstances sur la Route du Littoral le justifient, le gestionnaire peut prolonger la durée de basculement au delà des périodes définies dans les alinéas précédents.

ARTICLE 3 - En cas de basculement sur la chaussée côté mer et sur la section de route précitée, la circulation des cycles, piétons et véhicules à progression lentes est interdite du PR8+500 – échangeur La Grande Chaloupe au PR14+500 – échangeur Port Est.

ARTICLE 4 - En mode basculé, la circulation entre le PR9+500 et le PR13+500 est réglementée comme suit dans les deux sens :

- la vitesse est limitée à 70 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser pour les poids lourds,

ARTICLE 5 - En cas de glissement de terrain, de mouvement de terrain, de coulée de boue, de chutes de pierres, de risque de survenance de l'un des phénomènes précités, de forte houle ou d'incendie en falaise, la route du littoral section de route comprise entre La Grande Chaloupe et La Possession pourra faire l'objet d'un basculement côté montagne ou côté mer, d'une fermeture partielle ou totale selon les dispositions prévues au Plan de Gestion de Trafic.

ARTICLE 6 - Pendant les phases de basculement de la route du littoral sur les voies coté mer, les bretelles de l'échangeur Ravine à Malheur (échangeur n°2), en sortie et/ou en insertion, peuvent être fermées à la circulation, en cas de congestion persistante sur la RN1 en amont du point de basculement ou de difficultés sur le réseau de voirie de la ville de La Possession. Le déclenchement de cette fermeture peut être décidé suite à un constat de perturbation sur le réseau de voiries de la ville ou sur les échangeurs situés en amont sur la RN1. Par dérogation, seuls les véhicules de transports en commun de personnes, les véhicules de transports scolaires, les véhicules de secours (SDIS, SMUR et véhicules de transports de sang ou d'organes), les forces de l'ordre (gendarmerie ou police nationale), les taxis, les VTC, les ambulances, les véhicules de services de la DEER, les véhicules de dépannage ou des entreprises intervenant pour le compte du gestionnaire sur la route du littoral sont autorisés à emprunter le sas aménagé sur la bretelle d'accès de l'échangeur n°2 à la RN1 vers St Denis depuis la rue Raymond Mondon ou la RD41.

ARTICLE 7 - Seuls les véhicules d'exploitation de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, ainsi que les véhicules des entreprises intervenants pour son compte (service de dépannage des usagers, inspections des équipements ou de la falaise, travaux de réparation en urgence, ...) sont autorisés à circuler sur les voies de la chaussée coté montagne durant les périodes de basculement. Pour les autres véhicules, une demande sera adressée au gestionnaire de la route SRN qui peut délivrer une autorisation ponctuelle.

ARTICLE 8 - L'arrêté 2009-161 du 09 décembre 2009, ainsi que les arrêtés antérieurs réglementant la circulation sur cette section de route durant les phases de basculement sont abrogés.

ARTICLE 9 - Une signalisation conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 10 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Secrétaire Général de la Préfecture
le Chef d'Etat Major de Zone de Protection Civile de l'Océan Indien
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion
la Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 JUL. 2024



Huguette BELLO



**Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes**

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-127-AP

**portant abrogation de l'arrêté SRN-2023-166-AP
réglementant de façon permanente la circulation sur la RN1
du PR1+000 - giratoire Caserne Lambert
au PR14+750 - échangeur Port-Est
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de St-Denis et de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 24004147 en date du 08/07/2024, portant délégation de signature à M BOITEUX Eric - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

VU l'arrêté SRN-2023-166-AP en date du 24/08/2023 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN1 entre le PR1+000 et le PR14+750 dans les deux sens;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 25/07/2024 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 22/07/2024 ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité des usagers décrits dans l'enquête publique pour une circulation sécurisée entre St-Denis et La Possession sur la Nouvelle Route du Littoral ;

CONSIDÉRANT que la circulation sur la Nouvelle Route du Littoral est effective, en toute sécurité, dans les deux sens à partir du giratoire Caserne Lambert et jusqu'au PR9+500 de la RL y compris pour les transports en commun et les cyclistes sur les emprises qui leurs sont dédiées ;

CONSIDÉRANT la décision prise par l'autorité régionale de modifier les seuils de basculement sur la Route du Littoral, liés aux lourds travaux de sécurisation de cet axe et la nécessité d'adapter cette procédure par rapport à l'augmentation du trafic routier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 entre le PR1+000 et le PR14+750 est réglementée dans les deux sens comme suit **à compter de la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée dans les deux sens comme suit :

Dans le sens Nord/Ouest :

- du PR1+050 au PR9+200 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR9+200 au PR9+730 : vitesse limitée à 70 km/h,
- du PR9+730 au PR11+540 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR11+540 au PR11+840 : vitesse limitée à 70 km/h,
- du PR11+840 au PR14+710 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR 14+710 au PR14+750 : vitesse limitée à 110 km/h.

dans le sens Ouest/Nord :

- du PR 14+750 au PR11+850 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR11+850 au PR11+560 : vitesse limitée à 70 km/h,
- du PR11+560 au PR9+820 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR9+820 au PR9+220 : vitesse limitée à 70 km/h,
- du PR9+220 au PR1+940 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR1+940 au PR1+100 : vitesse limitée à 70 km/h,
- du PR1+100 (entrée agglomération) au PR1+000 : vitesse limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - Une voie réservée est mise en place comme suit :

dans le sens St-Denis vers La Possession :

- du PR2+580 au PR7+710,
- du PR8+180 au PR8+830.

dans le sens La Possession vers St-Denis :

- du PR8+760 au PR8+410,
- du PR7+810 au PR1+000.

Les taxis, les ambulances, les véhicules sanitaires légers (VSL) disposant d'un agrément préfectoral et assurant le transport de personne(s) malade(s) ou devant suivre des soins, les véhicules de secours et d'urgence, les véhicules assurant le transport en urgence d'organe ou de sang dûment autorisés par les services de l'État, les véhicules des Forces de l'Ordre et les véhicules d'intervention du gestionnaire de la route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Lors des congestions ou arrêts des véhicules sur les voies de circulation, les véhicules autorisés à circuler sur la voie réservée doivent adapter leur vitesse.

Les véhicules à progression lentes sont également autorisés à circuler sur cette voie réservée.

ARTICLE 4 - Les cyclistes circulant sur des vélos sans assistance, des vélos couchés, des tandems ou des vélos à assistance électrique sont autorisés à circuler sur la RN1, uniquement sur la voie verte sur les sections où celle-ci existe et sur la bande prévue à cet effet dans chaque sens de circulation sur les autres sections.

Cette bande n'est pas un espace dédié à l'usage exclusif des cyclistes. Elle peut être utilisée comme BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) pour l'ensemble des autres usagers.

Ces cyclistes sont interdits sur la section de route reliant l'anneau du giratoire Caserne Lambert et la voie de gauche de la RN1. Ils doivent suivre le cheminement mis en place vers la voie verte.

La voie verte est la partie de route située côté mer, en continuité du sentier littoral sur St-Denis. Cette voie verte se situe entre le PR1+000 et le PR2+400, uniquement côté mer. Elle est accessible aux modes actifs en double sens de circulation. Cette voie verte est interdite aux cavaliers.

A partir du PR2+400 et sur le reste de l'itinéraire jusqu'au PR14+500 de la RN1, les piétons, les Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM) et les cavaliers sont interdits dans les deux sens de circulation.

Sur les autres voies, notamment sur le délaissé routier de la Route du Littoral, ainsi que sur les voies de services et accès aux digues et bassins, tant à partir de St-Denis qu'à partir de la Grande Chaloupe, la circulation des modes actifs est interdite.

La signalisation mise en place rappelle cette interdiction.

ARTICLE 5 - Selon les dispositions de l'article 1, en cas de vents forts mesurés, des restrictions de la circulation pourront être appliquées et des messages seront affichés sur les PMV (Panneaux à Message Variable) :

- Rafales de vents persistantes supérieures à 60 km/h : message de prudence affiché.

- Rafales de vents persistantes supérieures à 80 km/h : message de prudence affiché, possibilité d'interdiction aux 2 roues et/ou limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les usagers sur l'ensemble de l'itinéraire.

- Rafales de vents persistantes supérieures à 100 km/h : interdiction aux 2 roues, limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les usagers, possibilité de limitation de la vitesse à 50 km/h pour tous les usagers, possibilité d'interdiction aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

- Rafales de vents persistantes supérieures à 120 km/h : interdiction aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes, limitation de la vitesse à 50 km/h pour tous les usagers et possibilité de fermeture à tous les usagers.

Ces restrictions s'appliquent sur l'ensemble de l'itinéraire dans les deux sens, du PR1+000 – giratoire Caserne Lambert jusqu'au PR9+500 - barreau de liaison et par conséquent jusqu'au PR14+750 - échangeur Port Est (bretelle d'insertion vers le Sud).

Ces restrictions sont rappelées de façon réglementaire aux usagers sur les Panneaux à Message Variable disposés à proximité de cette infrastructure.

En complément, des balises permettent aux usagers exposés de visualiser la force et le sens du vent et d'adapter leur comportement et vitesse.

ARTICLE 6 - Une voie aménagée et ouverte à la circulation générale en double sens permet l'accès aux lieux de résidence de la Ravine à Jacques sur le territoire de la commune de St-Denis depuis la Grande Chaloupe. Cette voie est réservée pour la desserte des propriétés riveraines et pour les services des routes ou les entreprises travaillant pour leur compte. Cette voie peut être soumise à des restrictions particulières en fonction du risque lié aux chutes de blocs sur ce secteur.

ARTICLE 7 - En dehors de l'accès à la Ravine à Jacques, l'ancien tracé de la RN1 dite Route du Littoral en pied de la falaise, les bretelles de l'ancien échangeur de La Grande Chaloupe, le radier de la Grande Chaloupe ainsi que ses voies d'accès, les voies et la fosse à l'arrière des murs de gabions sont interdits à la circulation générale, y compris les piétons. Seuls les véhicules d'exploitations des routes et des entreprises devant intervenir sur les équipements restants sur site sont autorisés à y circuler. Une signalisation mise en place rappelle cette interdiction.

ARTICLE 8 - Les voies de services de la Nouvelle Route du Littoral sont interdites à la circulation générale, y compris les voies autour des bassins de rétention et traitement des eaux de la plate-forme routière.

Seuls les véhicules d'exploitation des routes et des entreprises devant intervenir sur site sont autorisés à y circuler.

Dans les bretelles de l'échangeur de la Grande Chaloupe, à proximité des culées du viaduc, des aires de stationnement ont été aménagées pour l'accès aux locaux techniques. Seuls les véhicules d'exploitation des

routes et des entreprises devant intervenir sur site sont autorisés à y stationner. Ces derniers devront être équipés obligatoirement de plaque de service.

ARTICLE 9 - Les dispositions du présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté SRN-2023-166-AP.

ARTICLE 10 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Nord ;

ARTICLE 11 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE 12 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de St-Denis
la Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 25 JUL. 2024

Directeur Général Adjoint -
Routes et Déplacements p.i



Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2024-008-AP

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN1A du PR47+628 au PR48+450
sur le territoire de la commune des Trois Bassins
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 24000996 en date du 22/02/2024, portant délégation de signature ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 07/03/2024 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR47+628 au PR48+450 dans les deux sens de circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR47+628 au PR48+450 est réglementée dans les deux sens **à compter de la date de signature du présent arrêté et de la pose des panneaux ci-afférents.**

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- dans le sens Nord/Sud du PR47+628 au PR 48+450 : la vitesse est abaissée à 70km/h,
- dans le sens Sud/Nord au PR48+450 au PR 47+628 : la vitesse est abaissée à 70km/h.

ARTICLE 3 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Ouest;

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune des Trois Bassins

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 MARS 2024

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services p.i

Arnaud CLAUDE